



District du Couserans

**ARRETE DE VOIRIE N°AV 2024-0531**

**PORTANT ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE**

VU la demande du 03/07/2024 par laquelle le Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE 09), demeurant ZA Joulieu, BP 10177, Saint-Jean-de-Verges, 09004 FOIX Cedex,

sollicite à son bénéfice,

**UN ACCORD TECHNIQUE PREALABLE A L'EXECUTION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL :  
Alimentation BT Collectif SCI SLAC - s/P15 « Espauseros »  
Dossier n°23-0747**

sur la route départementale n°32 au PR 4+0436 (catégorie 3), hors agglomération, commune d'Oust ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'énergie ;

VU le règlement départemental de voirie du 27/04/2000 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

VU l'avis favorable du 05/07/2024 du Maire de la commune d'Oust ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que l'occupation projetée est compatible avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Le SDE 09 est/sont ci-après dénommé(es) : le bénéficiaire.

Un accord technique préalable à l'exécution des travaux énoncés dans sa demande : **alimentation BT**, en vue d'exercer son droit d'occupation du domaine public routier départemental et d'exécution de travaux, est délivré au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Nature des ouvrages

Le bénéficiaire remet au département, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier départemental et faisant l'objet du présent accord technique préalable.

Linéaire total des artères souterraines (en kilomètres)	Linéaire total des artères aériennes (en kilomètres)	Autres ouvrages bâtis non linéaires, hors regards et chambres (en mètres carrés)
0,010 km	0 km	0 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières

#### TRANCHEE(S) ETROITE(S) TRANSVERSALE(S) SOUS CHAUSSEE(S)

##### Positionnement

La/les tranchée(s) est/sont positionnée(s) au(x) PR 4+0436.

##### Réalisation type d'une tranchée

Le découpage de la couche de surface est franc et net.

La tranchée ne doit être ouverte qu'au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage. La dimension maximale de tranchée susceptible d'être ouverte au cours de la journée ne peut excéder celle que le bénéficiaire est capable de refermer au terme de celle-ci. De plus, elle est réalisée par demi-chaussée et inclinée à 45° par rapport à l'axe longitudinale de la chaussée.

##### Remblaiement type d'une tranchée

La génératrice supérieure de la conduite est placée à au moins 80 centimètres en-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire est mis en place à 30 centimètres au-dessus de la canalisation.

A partir du niveau supérieur du matériaux d'enrobage de la conduite, le remblaiement s'effectue jusqu'à la réserve de la couche de surface (épaisseur définie dans les prescriptions de réfection) au moyen d'un **béton autocompactant (« béton tranchée ») dosé à 100 kg/m<sup>3</sup> de ciment**, avec une résistance à la compression à 28 jours (Rc 28) égale à 2 mégapascals (2 MPa).

Au besoin, la tranchée est drainée et les eaux collectées sont acheminées vers l'exutoire le plus proche.

## **FRANCHISSEMENT DE FOSSE(S)**

### **Positionnement**

Le/les fossé(s) est/sont franchi(s) au(x) PR 4+0436.

### **Réalisation type d'un franchissement**

La tranchée ne doit être ouverte qu'au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage. La dimension maximale de tranchée susceptible d'être ouverte au cours de la journée ne peut excéder celle que le bénéficiaire est capable de refermer au terme de celle-ci.

### **Remblaiement type d'une tranchée**

La génératrice supérieure de la conduite est placée à au moins 80 centimètres en-dessous du niveau du fil d'eau du fossé.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire est mis en place à 30 centimètres au-dessus de la canalisation.

A partir du niveau supérieur du matériaux d'enrobage de la conduite, le remblaiement s'effectue jusqu'à la réserve de la couche de surface (épaisseur définie dans les prescriptions de réfection) au moyen d'un **béton autocompactant (« béton tranchée ») dosé à 100 kg/m<sup>3</sup> de ciment**, avec une résistance à la compression à 28 jours (Rc 28) égale à 2 mégapascals (2 MPa).

Au besoin, la tranchée est drainée et les eaux collectées sont acheminées vers l'exutoire le plus proche.

Les profils longitudinal et transversal du fossé sont rétablis à l'identique.

## **REFECTION DE LA/DES COUCHE(S) DE ROULEMENT (ENROBES A CHAUD)**

### **Réfection type d'une couche de roulement**

**La couche de roulement définitive en enrobés à chaud BBSG 0/10 est mise en place dans les plus brefs délais, avec au préalable un rabotage de 20 centimètres de part et d'autre des fouilles ou des tranchées en surlargeur, sur une épaisseur de 6 centimètres.**

Il est obligatoire de mettre en place des enrobés à froid en partie supérieure des fouilles ou des tranchées avant la remise normale sous circulation s'il s'avère impossible de mettre en œuvre des enrobés à chaud le jour même. Cette technique est nécessaire pour assurer l'étanchéité de la chaussée jusqu'à la réfection définitive.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il est reconstitué à l'identique.

Le bénéficiaire assure l'entretien permanent des fouilles ou des tranchées jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement, incluant notamment :

- le balisage des fouilles ou des tranchées ;
- la signalisation temporaire de chantier (gravillons, chaussée déformée, etc.) ;
- les réparations ponctuelles avec des enrobés à froid ou par emplois partiels à l'émulsion bitumeuse dosée à 65 %.

### **DEBLAIS**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux sont évacués et transportés par le bénéficiaire en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits.

### **DEPOTS (AUTORISATION)**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être déposés sur les dépendances de la voie hors agglomération (accotement ou trottoir). En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances sont rétablies dans leur état initial au terme des travaux.

En agglomération, les dépôts relèvent de la compétence du Maire de la commune concernée.

## **ARTICLE 4 – Ouverture du chantier et durée des travaux**

L'ouverture de chantier est fixée à compter du 07/08/2024.

L'exécution des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder une durée de **365 jours**.

## **ARTICLE 5 – Suivi du chantier et réception des travaux**

Le département peut à tout moment se rendre sur les chantiers pour en vérifier la bonne mise en œuvre.

Le cas échéant, un point d'arrêt doit être effectué avant la réfection définitive de la couche de surface, en présence d'un représentant du maître d'ouvrage, d'un responsable de l'entreprise éventuellement en charge des travaux et d'un représentant du département. Pour cela, le bénéficiaire doit informer le district du Couserans 48 heures à l'avance de cette phase de travaux (tél. : 05 34 14 48 10 / courriel : districtstgirons@ariefge.fr).

Le bénéficiaire demande par écrit la réception des travaux à l'achèvement de ceux-ci.

La réception implique une visite obligatoire sur le site et l'établissement d'un procès-verbal de réception du chantier auquel sont annexés le plan de récolement et les fiches techniques et de suivi. L'original du procès-verbal est conservé par le département.

Les critères de qualité retenus sont ceux des dispositions du règlement départemental de voirie relatives à l'assurance qualité.

## **ARTICLE 6 – Période de garantie**

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie de 2 ans est demandé, à partir de la date de signature du procès-verbal de réception.

Les réserves et les constatations ultérieures doivent être formulées par écrit par le département au bénéficiaire.

Pendant la période de garantie, le bénéficiaire est tenu de procéder aux réparations immédiatement après la notification d'une non-conformité. Après mise en demeure restée sans effet, il est procédé d'office, aux frais du bénéficiaire, à l'exécution des travaux nécessaires.

La réception de parfait achèvement des travaux au terme des 2 ans se fait tacitement à la date anniversaire si le département n'en a pas informé par écrit le bénéficiaire.

## **ARTICLE 7 – Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire a la charge de la sécurité des intervenants et de la signalisation de son chantier qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## **ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire doit, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter expressément son renouvellement. Au-delà de cette échéance, une nouvelle demande doit être formulée.

En cas d'abandon des ouvrages, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de l'abandon. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à l'encontre du bénéficiaire, et la remise en état des lieux est exécutée d'office à ses frais.

Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le département informe le bénéficiaire de la date à laquelle le déplacement ou la modification doivent être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à 2 mois.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public routier départemental et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 – Responsabilités**

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui peuvent résulter de l'état de son chantier et de sa signalisation jusqu'à sa réception, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le département se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire doit entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du département l'autorisation d'intervenir pour y procéder.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Au besoin, une demande spécifique doit être adressée à l'autorité exerçant le pouvoir de police de la circulation.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Plus généralement, elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et les règlements.

#### **ARTICLE 11 – Redevance**

La redevance annuelle due par le bénéficiaire pour l'occupation du domaine public routier départemental par son chantier et ses ouvrages, dans l'exercice de son droit d'occupation, est acquittée conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Fait à Foix, le 31/07/2024

P/La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège  
et par délégation,  
Le Directeur des routes départementales



**Serge CASTILLON**

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- Le demandeur, pour information
- Le district du Couserans, pour attribution
- Le centre d'intervention de Seix, pour information
- La commune d'Oust, pour information

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse ou par voie électronique (site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire et son éventuel représentant sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès du Conseil départemental de l'Ariège.



## DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC

Présentée par : **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE**  
Demeurant à ZA Joulieu BP 10177 St Jean de Verges - 09004 FOIX cdx - [contact@sde09.fr](mailto:contact@sde09.fr)  
Pour exécuter des travaux situés :  
Commune OUST En bordure de RD n° : 32  
N° des PR d'extrémité : \_\_\_\_\_  
Lieu-dit : ILLOU  
Intitulé des travaux: Alimentation BT Collectif SCI SLAC sur le P15 « ESPAUSEROS ».  
Référence affaire à rappeler: Q.0154225.3.52 Entreprise de réalisation : GABARRE

### EN VUE DE :

- Pose de câbles électriques enterrés  Autres  
 Pose de fourreaux et chambres de téléphonie   
 Implantation ou modification de réseaux électriques aériens  
 Canalisation de gaz

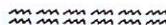
Travaux prévus du ..... au .....

A FOIX le 3.7.24.  
(signature)



**Pièces à joindre obligatoirement :** A défaut, il ne sera pas donné suite à cette demande qui sera déclarée incomplète.  
Un plan de situation ou un extrait cadastral en deux exemplaires permettant de localiser aisément le terrain (échelle 1/1000 à 1/2500) par rapport à des limites nettement identifiables (emprise de rues dénommées, constructions, bâtiments publics, etc...)  
**Les plans projets sont envoyés directement au District concerné parallèlement à la mairie**

**NOTA :** Pour les travaux de branchement EP, canalisation EP, EU, de gaz et pose de câbles enterrés, le pétitionnaire devra joindre à sa demande un engagement signé concernant les prescriptions édictées par le Service de l'Equipement. Le pétitionnaire soussigné s'engage en outre, dans le cas de creusement de tranchée pour pose de canalisation à rembourser conformément au tarif de l'Administration, les frais de réparations de chaussées ou autres.



### CADRE RESERVE A LA COMMUNE

TRANSMIS AVEC  Avis favorable  
 Avis défavorable

A OUST le 05 juillet 2024  
Le Maire

Richard  
de MERITIENS de VILLENEUVE



### A retourner par la mairie au District concerné:

Portes d'Ariège : [districtpamiens@cq09.fr](mailto:districtpamiens@cq09.fr)  
Haute Ariège : [districttarascon@cq09.fr](mailto:districttarascon@cq09.fr)  
Pyrénées cathares : [districtlavelanet@cq09.fr](mailto:districtlavelanet@cq09.fr)  
Couserans : [districtstgirons@cq09.fr](mailto:districtstgirons@cq09.fr)

### DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

Présentée par : **SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES COLLECTIVITES ELECTRIFIEES DE L'ARIEGE**

Demeurant à **ZA Joulieu BP 10177 St Jean de Verges - 09004 FOIX cdx**

Pour exécuter des travaux situés :

Commune OUST En bordure de la voie communale : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : ILLOU \_\_\_\_\_

Intitulé des travaux: Alimentation BT Collectif SCI SLAC sur le P15 « ESPAUSEROS ».

Référence affaire à rappeler: 23-0747 Entreprise de réalisation : GABARRE

**EN VUE DE :**

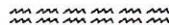
- Pose de câbles électriques enterrés  autres
- Pose de fourreaux et chambres de téléphonie
- Implantation ou modification de réseaux électriques aériens
- Canalisation de gaz

A FOIX le 3.7.24



**Pièces à joindre obligatoirement :** A défaut, il ne sera pas donné suite à cette demande qui sera déclarée incomplète.  
 . Un plan de situation ou un extrait cadastral en deux exemplaires permettant de localiser aisément le terrain (échelle 1/1000 à 1/2500) par rapport à des limites nettement identifiables (emprise de rues dénommées, constructions, bâtiments publics, etc...).

**NOTA :** Pour les travaux de branchement EP, canalisation EP, EU, de gaz et pose de câbles enterrés, le pétitionnaire devra joindre à sa demande un engagement signé concernant les prescriptions édictées par le Service de l'Equipement. Le pétitionnaire soussigné s'engage en outre, dans le cas de creusement de tranchée pour pose de canalisation à rembourser conformément au tarif de l'Administration, les frais de réparations de chaussées ou autres.



**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

- TRANSMIS AVEC  Avis favorable  
 Avis défavorable

A OUST le 05 juillet 2024

Le Maire  
Richard  
de MERITENS de VILLENEUVE



OUST - Commune (09)

Copie de plan

Echelle 1/2500

06/07/2024



OUST - Commune (09)

Copie de plan

Echelle 1/1000

05/07/2024

